

ARRETE N°51/25

Interdiction de stationnement des caravanes et résidences mobiles en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 et L 2212-2 à L 2214-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L. 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R. 443-1 et suivants ;

Vu la circulaire n°NORINT/D/07/00080 du 10 juillet 2017 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 22 décembre 2023 pour la période 2023/2029

Considérant que.

- La commune d'OUZOUER SUR TREZEE fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- En application du schéma départemental susvisé, **la communauté de communes Giennoise, dispose d'une aire de grand passage de 200 places,**
- Le stationnement de résidences mobiles et caravanes en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable ...),
- Il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile ou caravane en dehors des aires d'accueil des gens du voyage susvisées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'OUZOUER SUR TREZEE en dehors de l'aire de grand passage située sur le territoire de la commune de Gien et prévue à cet effet,

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou de s'installer sur l'aire d'accueil visée à l'article 1

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 332-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à Madame la Préfète du Loiret
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUEUR SUR TREZEE,

Fait à OUZOUEUR SUR TREZEE, le 29 avril 2025.

**Le Maire,
Denis GERVAIS**

